



Assemblée générale

Distr. générale
30 janvier 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé*

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit l'expansion de l'entreprise de colonisation menée par Israël et ses incidences négatives sur les droits de l'homme des Palestiniens. Le présent rapport met l'accent sur les effets des actes de violence commis par des colons sur l'accès des Palestiniens à la terre et sur leur liberté de circulation. Il aborde également des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018.

* Le présent rapport est soumis après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 37/36, fait le point sur l'application de cette résolution du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018. Il s'appuie sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et de la société civile du Golan syrien occupé. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹. Les mises à jour et rapports trimestriels adressés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité concernant l'application de sa résolution 2334 (2016) fournissent également des informations utiles².

2. Au cours de la période considérée, l'entreprise de colonisation israélienne s'est poursuivie sans relâche en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les projets de construction de logements pour les colons dans la zone C et à Jérusalem-Est ont diminué par rapport aux chiffres élevés recensés au cours de la précédente période considérée (allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017). Depuis le début de 2018, les actes de violence commis par des colons affichent une hausse préoccupante.

II. Cadre juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En particulier, Israël est lié par les obligations des puissances occupantes énoncées par le droit international humanitaire. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans des rapports du Secrétaire général³.

III. Activités liées aux colonies de peuplement

4. Au cours de la période considérée, les projets d'implantation ont continué, malgré un ralentissement dans la mise en chantier de nouvelles constructions. Les facteurs et les actes contribuant à créer un climat de coercition, y compris les démolitions et les expulsions, restent une source de grave préoccupation, et les actes de violence commis par des colons ont atteint un niveau sans précédent depuis 2015. Dans le présent rapport, la Haute-Commissaire examine l'évolution générale des colonies de peuplement, y compris des avant-postes⁴, et met un accent particulier sur les actes de violence commis par des colons et leurs effets sur les droits de l'homme des Palestiniens qui vivent dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport aborde également des questions liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

¹ A/73/410, A/73/420, A/HRC/37/38, A/HRC/37/42 et A/HRC/37/43.

² Disponible en anglais sur le site Web du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, à l'adresse : <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

³ A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

⁴ Les avant-postes sont des colonies de peuplement non autorisées, qui sont illégales même au regard du droit israélien. Tant les avant-postes que les colonies de peuplement sont illégaux au regard du droit international.

A. Expansion des colonies

Affectation, aménagement et appels d'offres

5. Les projets de construction de logements se sont poursuivis à un rythme élevé, avec 6 300 unités d'habitation se trouvant dans un état avancé de construction dans la zone C et à Jérusalem-Est, en plus des quelque 10 000 unités recensées au cours de la précédente période considérée. Il est également prévu que près de 5 300 unités d'habitation seront construites dans la zone C au cours de la période considérée, dont environ 2 300 ont atteint l'étape finale de la procédure d'approbation. À Jérusalem-Est, la planification de quelque 1 000 unités d'habitation a progressé, environ 200 d'entre elles ayant atteint la dernière étape avant l'approbation.

6. L'État a lancé des appels d'offres pour la construction de 3 500 unités d'habitation dans les colonies de la zone C, contre 3 200 au cours de la période précédente. Dans les colonies de Jérusalem-Est, pour la première fois depuis plus de deux ans, un appel d'offres a été annoncé pour la construction de 600 unités à Ramat Shlomo⁵.

7. Selon des données officielles, le nombre de mises en chantier dans les colonies de la zone C a diminué par rapport à la précédente période considérée⁶.

8. Au cours de cette période, aucun avant-poste n'avait été légalisé (voir par. 15) et aucune terre n'avait été déclarée terre domaniale. Les colons ont établi sept nouveaux avant-postes, dont trois dans le sud de la Cisjordanie et quatre dans le centre de la Cisjordanie⁷, contre cinq au cours de la précédente période considérée⁸. En janvier 2018, le Ministre de la défense israélien a demandé la légalisation de l'avant-poste de Havat Gilad/Gilad Farm après qu'un Israélien habitant dans cet avant-poste ait été assassiné par un Palestinien⁹. Le processus de légalisation n'a pas avancé. Selon une enquête menée par des médias qui a été publiée au cours de la période considérée, l'Organisation sioniste mondiale¹⁰, une entité non étatique qui reçoit des fonds de l'État israélien, a octroyé des dizaines de prêts ces vingt dernières années afin de financer la création de 26 avant-postes non autorisés et celle d'autres structures illégales dans les colonies autorisées de toute la Cisjordanie¹¹.

Consolidation des colonies de peuplement

9. Le 14 octobre 2018, le Gouvernement israélien a attribué 21,6 millions de shekels à la construction de 31 unités d'habitation pour des colons dans la zone H2, qui est la partie d'Hébron contrôlée par les Israéliens¹². Ce nouveau projet de construction remplacera la base militaire israélienne de « Plugat Hamitkanim », qui se trouve dans une gare routière palestinienne située à proximité de la rue Shohada. Ce sera la première implantation israélienne dans la zone H2 depuis 16 ans¹³. Le 31 octobre 2018, le Ministre de la défense a donné son feu vert au lancement d'autres projets pour la construction d'une nouvelle colonie de peuplement dans la zone H2 aux fins de l'expansion de la colonie d'Avraham Avinu¹⁴.

⁵ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁶ Des données ne sont disponibles que pour les périodes allant du 1er novembre 2017 au 1er octobre 2018 (1 659 unités) et du 1er novembre 2016 au 1er octobre 2017 (2 269 unités).

⁷ Givat Eitam, Mishol Hamaayan Farm, Negohot Farm, Ras Karkar Farm, Kochav Hashahar East, Pnei Hever, South et Gadi Base.

⁸ Peace Now, informations disponibles sur demande.

⁹ Yotam Berger, « Israel's Defence Minister aims to legalize outpost near where settler killed last week », *Haaretz*, 15 janvier 2018, <http://peacenow.org.il/en/israel-must-not-authorize-havat-gilad-outpost>.

¹⁰ Voir www.wzo.org.il/world-zionist-organization.

¹¹ Yotam Berger, « Revealed: Israeli taxpayers helped bankroll illegal West Bank outposts for decades », *Haaretz*, 25 octobre 2018.

¹² A/71/355, par. 25 à 64.

¹³ A/HRC/37/43, par. 8.

¹⁴ Yotam Berger, « New residential building for Jewish settlement in Hebron gets go-ahead », *Haaretz*, 1^{er} novembre 2018.

10. Le 16 octobre 2018, les autorités israéliennes ont inauguré le site archéologique de Tel Rumeida dans la zone H2. Selon l'organisation Peace Now, les fouilles archéologiques effectuées sur ce site par l'autorité israélienne des antiquités et l'université de la colonie d'Ariel servent à mettre en avant un héritage exclusivement juif de l'histoire de la ville¹⁵. Comme à Jérusalem-Est, la promotion du tourisme dans la zone H2 est un des outils utilisés pour modifier la nature des quartiers palestiniens et garantir l'expansion continue des colonies de peuplement¹⁶.

11. Le 9 octobre 2018, la Haute Cour de justice d'Israël a rejeté deux requêtes déposées par une ONG israélienne contre l'implantation partielle de la colonie d'Amihai (colonie créée pour les habitants qui avaient dû évacuer l'avant-poste d'Amona en 2017) sur des terres privées palestiniennes. Si la Cour ne s'est pas prononcée sur la légalité de l'établissement même de cette colonie, elle a examiné le grief des requérants selon lequel l'État n'avait pas dûment fait connaître la conclusion de l'équipe spéciale chargée du levé topographique des terres domaniales, indiquant que leurs terres se trouvaient à l'intérieur de « terre domaniales » déclarées, ce qui leur aurait donné une véritable occasion de s'opposer à cette implantation¹⁷. Il est préoccupant de constater que la Cour a estimé que les modalités de publication utilisées étaient suffisantes alors qu'aucune notification n'avait été transmise aux propriétaires. En plus des violations de la propriété privée qu'elle implique¹⁸, la décision de la Cour constitue un moyen supplémentaire de permettre l'implantation de colonies illégales dans le Territoire palestinien occupé.

B. Faits nouveaux sur le plan législatif

12. Au cours de la période considérée, un certain nombre de mesures législatives supplémentaires concernant les colonies de peuplement se sont concrétisées, favorisant ainsi l'annexion de facto de la Cisjordanie. La modification de la Loi fondamentale, intitulée « Jérusalem, capitale d'Israël », adoptée le 2 janvier 2018, permet plus facilement de modifier les limites de la municipalité de Jérusalem et d'éventuellement placer certaines des plus grandes colonies de peuplement dans la municipalité de Jérusalem¹⁹. D'autres mesures ont consisté à étendre la compétence de certaines autorités israéliennes à la Cisjordanie, comme dans le cas du Conseil de l'enseignement supérieur en février 2018 et du tribunal administratif de Jérusalem en juillet 2018²⁰, mesures qui brouillent encore plus la distinction entre Israël et le Territoire palestinien occupé. En outre, le Procureur général a adopté une directive exigeant que tous les projets de loi traitent systématiquement de la question de leur applicabilité dans les colonies de peuplement²¹.

13. En ce qu'elle désigne la « ville complète et indivisible de Jérusalem » comme étant la capitale d'Israël, la loi relative à l'État-Nation, adoptée le 19 juillet 2018, réaffirme l'annexion illégale de Jérusalem-Est, en violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité²². En déclarant que « l'État d'Israël considère que le développement des colonies juives constitue une valeur nationale et prendra des mesures pour encourager et promouvoir davantage leur implantation et leur consolidation », la loi semble justifier l'expansion des colonies israéliennes dans Jérusalem-Est, zone qu'Israël estime être sur son territoire²³. Il

¹⁵ Peace Now, « A new touristic settlement opens in Tel Remeida in Hebron », 16 octobre 2018.

¹⁶ A/73/410, par. 8.

¹⁷ Affaires n^{os} HCJ 5470/17 et 8055/17, *Basma Haj Mohammad et al. v. Minister of Defence et al.*, Judgment, 9 octobre 2018.

¹⁸ Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 et 56 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), art. 53 ; et Comité international de la Croix-Rouge, droit international humanitaire coutumier, règle 51.

¹⁹ A/HRC/37/43, par. 10 et 11.

²⁰ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_20_september_2018_2334.pdf.

²¹ A/73/410, par. 9 à 11.

²² Voir, par exemple, résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 476 (1980) et 478 (1980).

²³ A/HRC/34/38, par. 10.

reste à voir si cette disposition sera invoquée pour justifier plus avant l'expansion de colonies illégales dans le reste de la Cisjordanie²⁴.

Régularisation d'avant-postes

14. Depuis 2011, Israël favorise la régularisation rétroactive des avant-postes construits sans autorisation officielle. À ce jour, 13 avant-postes ont été approuvés rétroactivement et 20 autres se trouvent à différents stades de la procédure d'approbation (sur 116 avant-postes)²⁵. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations du comité chargé de trancher les questions de propriété foncière en lien avec les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie. Créé en 2017, ce comité a présenté un rapport en février 2018, dans lequel il recommande, entre autres, de légaliser des milliers de structures israéliennes non autorisées en Cisjordanie, y compris celles construites sur des terrains privés palestiniens²⁶.

15. Le 28 août 2018, le tribunal de district de Jérusalem a décidé d'appliquer l'ordonnance militaire n° 59 (1967)²⁷ pour légaliser l'avant-poste de Mitzpeh Kramim, construit sur des terres palestiniennes privées, au motif que ces constructions auraient été érigées de bonne foi sur des terres domaniales²⁸. C'est la première fois qu'une juridiction décide d'appliquer cette ordonnance militaire et cela semble confirmer qu'il existe des mesures pouvant remplacer la « loi de régularisation » controversée, qui vise à légaliser rétroactivement des avant-postes construits sur des terrains privés palestiniens et des unités d'habitation construites illégalement dans des colonies de peuplement existantes²⁹. Il est donc fortement à craindre que cette décision puisse servir de précédent pour régulariser plus d'un millier d'unités d'habitation illégales dans des avant-postes et des colonies de peuplement.

16. Au cours de la période considérée, le Gouvernement israélien a soutenu un projet de loi qui conférerait à l'Organisation sioniste mondiale le pouvoir de gérer des terres en Cisjordanie³⁰. S'il est adopté, ce projet de loi entérinerait une pratique bien établie consistant à confier la gestion de la plupart des terres domaniales en Cisjordanie à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, une pratique qui s'est révélée problématique en raison du manque de transparence et de supervision gouvernementale de la Division des colonies. Par le passé, celle-ci aurait attribué des terres privées palestiniennes à des colons, y compris à Mitzpeh Kramim, au motif qu'il s'agissait de terres domaniales³¹.

C. Incidences des colonies de peuplement sur les communautés palestiniennes qui courent le risque d'être transférées de force

17. L'intention affichée du Gouvernement israélien de réinstaller des milliers de Palestiniens qui résident dans la zone C reste une source de préoccupation majeure et contribue à créer un climat de coercition³². Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 402 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies en Cisjordanie, conduisant au déplacement de 453 personnes, dont 216 enfants et 111 femmes. Environ 60 % des structures démolies se trouvaient dans

²⁴ La loi ne donne pas d'indication quant à la portée géographique de la disposition citée.

²⁵ Yesh Din et The Rights Forum, *Under the Radar: Israel's Silent Policy of Transforming Unauthorized Outposts into Official Settlements* (2015).

²⁶ A/73/410, par. 13.

²⁷ A/HRC/37/43, par. 17.

²⁸ La Cour suprême israélienne est actuellement saisie d'un recours contre cette décision.

²⁹ La loi a été adoptée en février 2017, mais elle n'a pas encore été appliquée à ce jour puisqu'elle fait l'objet de recours déposés devant la Haute Cour de justice ; voir A/73/410, par. 12.

³⁰ L'amendement (selon lequel l'administration et l'attribution des terres dans la zone de Judea et Samaria reviendraient à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale) a été proposé à la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset pour la préparation de la première lecture le 29 octobre 2018.

³¹ Peace Now, « Preliminary approval for settlement division bill », 16 juin 2018.

³² A/HRC/34/39, par. 44 ; et A/72/564, par. 36 à 57.

la zone C et 40 % à Jérusalem-Est. Dans la zone C, quatre écoles ont été démolies ou confisquées. Au 31 octobre 2018, 48 écoles risquaient d'être démolies dans la zone C et à Jérusalem-Est.

18. Quelque 7 500 Bédouins et éleveurs palestiniens appartenant à 46 communautés, dont la plupart sont des réfugiés, risquent tout particulièrement d'être expulsés. C'est notamment le cas de la communauté bédouine de Khan al-Ahmar-Abu al-Helu, qui compte environ 180 personnes, dont la moitié sont des enfants³³. Le 24 mai 2018, la Haute Cour de justice d'Israël a rendu une décision autorisant la démolition de certaines structures de cette communauté, décision qui expose les habitants à un risque de transfert forcé et établit un dangereux précédent pour bon nombre d'autres communautés qui risquent de connaître un sort similaire. Le 5 septembre 2018, la Cour a rendu une décision définitive, par laquelle elle a confirmé sa décision initiale et rejeté toutes les requêtes présentées par la communauté. Le 23 septembre 2018, l'Administration civile israélienne a ordonné aux habitants de démolir eux-mêmes leur maison avant le 1^{er} octobre 2018, ce qu'ils ont refusé de faire. Le 20 octobre 2018, le Cabinet du Premier Ministre a annoncé la suspension des démolitions jusqu'à nouvel ordre, prétendument pour aller au bout des négociations et étudier pleinement les propositions envoyées par plusieurs sources. À la fin de la période considérée, les démolitions n'avaient pas eu lieu. Les menaces constantes de démolition proférées par les autorités israéliennes ont exacerbé la pression exercée sur la communauté pour qu'elle s'en aille, ce qui a accentué le climat de coercition.

19. En novembre 2017, les Forces de défense israéliennes ont ordonné l'« élimination de toutes les propriétés » situées dans des endroits spécifiques de la zone C, où vivent des communautés d'éleveurs palestiniens, y compris à Ein al-Hilwe et Um al-Jamal, dans le nord de la vallée du Jourdain, et à Jabal al-Baba, dans le gouvernorat de Jérusalem. Ce dernier village se situe dans la zone où il est prévu de construire la colonie E1, destinée à relier Ma'ale Adumim à Jérusalem. Au total, 520 structures, dont un quart est financé par des donateurs, risquent d'être démolies ou confisquées, et 419 personnes, dont environ la moitié sont des enfants, sont exposées à un risque accru de transfert forcé³⁴.

20. Au cours de la période considérée, la communauté bédouine d'Abu Nuwar, un village qui se trouve dans la zone où il est prévu de construire la colonie E1, a été victime de plusieurs démolitions. En décembre 2017, les autorités israéliennes ont démoli deux salles de classe qui avaient été financées par l'Union européenne et accueillait 26 élèves. L'Union européenne avait remplacé une partie des sept structures de l'école primaire communautaire qui avaient été démolies en 2016³⁵. Le 4 juillet 2018, les autorités ont démoli 19 structures supplémentaires, forçant ainsi 51 personnes, dont 33 enfants, à se déplacer³⁶. De telles confiscations et démolitions conduisent à des violations du droit à un niveau de vie suffisant, du droit à un logement convenable et du droit à l'éducation. En outre, les démolitions exécutées par les autorités israéliennes dans le cadre de structures d'aménagement discriminatoires sont contraires au droit international et constituent des expulsions³⁷. Les effets conjugués de ces violations persistantes et de la menace constante de nouvelles démolitions³⁸ contribuent à créer un climat de coercition et exposent la communauté concernée à un risque de transfert forcé³⁹.

21. À Jérusalem-Est, 34 Palestiniens vivant dans quatre bâtiments ont été expulsés par des colons, tandis que 24 Palestiniens avaient été expulsés de trois bâtiments au cours de la précédente période considérée⁴⁰. En avril 2018, la police israélienne a expulsé 15 membres d'une famille élargie vivant dans trois appartements situés dans deux bâtiments du quartier

³³ A/HRC/37/43, par. 25 ; et A/73/410, par. 22.

³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *West Bank Demolitions and Displacement: An Overview*, novembre 2017, disponible sur demande.

³⁵ Ibid., février 2018.

³⁶ Ibid., juillet 2018.

³⁷ A/72/564, par. 26 et 49.

³⁸ Menaces que l'Administration civile israélienne fait planer, notamment en procédant chaque semaine à des inspections au sein de la communauté.

³⁹ A/HRC/34/39, par. 47.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

de Silwan, à Jérusalem-Est. Trois ans plus tôt, un des propriétaires de ces bâtiments avait été victime d'un meurtre non élucidé, laissant derrière lui les dettes qu'il avait accumulées. Selon l'avocat de la victime et les membres de sa famille, le gardien général (chargé, entre autres, de gérer les biens appartenant à des personnes qui ont fait faillite) a transféré les droits de propriété du défunt à l'organisation de colons Elad, qui a obtenu une décision de justice pour faire expulser les habitants des trois appartements, alors que les frères, sœurs et cousins du défunt avaient hérité des bâtiments au même titre que ce dernier. Au moment de l'expulsion, l'affaire était en instance devant un tribunal, la famille ayant contesté la légalité du transfert des droits de propriété. Le tribunal a annulé l'expulsion, mais la police l'a toutefois effectuée. La famille n'est pas autorisée à retourner dans ses appartements tant que la procédure judiciaire n'a pas abouti.

22. Bien que, en mars 2018, des colons aient quitté la maison de la famille Abu Rajab qu'ils occupaient dans la zone H2, le même mois, des colons ont pris possession de la maison de la famille al-Zaateri, également située dans la zone H2, maison dont la propriété fait également l'objet d'une procédure judiciaire en instance⁴¹. Le 29 octobre 2018, des colons escortés par les forces de sécurité israéliennes ont occupé deux autres maisons dans la zone H2 d'Hébron. Ces maisons, qui appartiennent à deux familles palestiniennes d'Hébron, avaient été fermées sur ordre militaire en 2000, après quoi les forces de sécurité avaient implanté des installations militaires sur leur toit.

23. L'expansion des colonies, les restrictions à la liberté de circulation et la menace constante de démolition exacerbent le climat de coercition qui règne dans le village d'Al-Walaja, où vit une communauté de 2 671 personnes. Si les nouveaux projets proposés en 2018 devaient être approuvés⁴², ils feraient doubler la taille de la colonie de Har Gilo, qui encerclerait alors le village. Cela isolerait encore davantage les habitants d'Al-Walaja de Jérusalem et de Bethléem⁴³. En mars 2018, des eaux usées provenant de cette colonie de peuplement se sont écoulées dans le village, à proximité du seul centre de santé dont il dispose⁴⁴. En janvier 2018, un parc national israélien a ouvert son centre d'accueil des visiteurs à l'endroit où se trouve la source d'Ein Haniya, un lieu important de la vie communautaire d'Al-Walaja.

IV. Incidence des actes de violence des colons sur les droits de l'homme

24. Les actes de violence commis par des colons nuisent à la société palestinienne et portent atteinte à toute une série de droits, notamment le droit à la sécurité de la personne, à la liberté de circulation, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation⁴⁵. En outre, des colons recourent souvent à la violence dans le cadre d'un effort calculé pour étendre le contrôle israélien au-delà des zones qui relèvent de la compétence des colonies⁴⁶. La présence de colons et la violence ont réduit l'accès des Palestiniens aux terres, ce qui a de facto entraîné une expansion des colonies⁴⁷. La violence des colons constitue aussi un aspect du climat de coercition, qui ne laisse à certains Palestiniens pas d'autre choix que de quitter leur lieu de résidence. De tels déplacements involontaires augmentent le risque que

⁴¹ A/73/410, par. 7.

⁴² La proposition doit encore être approuvée par l'autorité chargée de la coopération industrielle. Yotam Berger, « Israel pushing plan to expand settlement toward Bethlehem », *Haaretz*, 26 juin 2018.

⁴³ A/HRC/37/43, par. 19.

⁴⁴ Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

⁴⁵ A/68/513, par. 12-14 ; A/71/355, par. 50 ; A/HRC/28/44, par. 40 ; A/HRC/34/38, par. 36 ; et A/HRC/37/43, par. 23.

⁴⁶ A/HRC/31/43, par. 33 ; et A/HRC/34/39, par. 18.

⁴⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Three case studies of the humanitarian impact of de facto settlement expansion, 2016-2017*, disponible sur demande ; et A/70/351, par. 58.

ne se réalisent des transferts forcés, qui constituent une violation grave de la IV^e Convention de Genève et un crime de guerre⁴⁸.

A. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

25. Au cours de la période considérée, quatre Palestiniens ont été tués par des colons en Cisjordanie (dont deux dans le cadre d'attaques présumées à coups de couteau) et 98 ont été blessés. On a relevé 176 incidents de dommages matériels causés par des colons. Au moins 7 360 arbres fruitiers appartenant à des Palestiniens ont été détruits, soit 22 % de plus qu'au cours de la période précédente. En 2018, le nombre mensuel moyen d'incidents violents du fait de colons a augmenté de 57 % par rapport à 2017 et de 175 % par rapport à 2016. Environ 40 % des incidents enregistrés en Cisjordanie se sont produits dans la région de Naplouse. La plupart des agressions visaient des agriculteurs et des éleveurs ; un certain nombre ont été perpétrées en présence des forces de sécurité israéliennes, qui n'ont pas respecté leur obligation de protéger la population palestinienne.

26. Pendant la période considérée, on a relevé 37 incidents au cours desquels des colons sont entrés dans des communautés palestiniennes ou les ont attaquées, accompagnés par les forces de sécurité israéliennes, ce qui a déclenché des affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes. Ces incidents ont fait deux morts et 446 blessés parmi les Palestiniens. Une grande partie des affrontements s'est produite dans des communautés du gouvernorat de Naplouse. Le nombre d'affrontements avec les forces israéliennes à la suite de l'entrée de colons dans des communautés palestiniennes a considérablement augmenté par rapport aux années précédentes⁴⁹.

27. Sept civils israéliens ont été tués et 37 blessés par des Palestiniens en Cisjordanie ; au cours de la période précédente, trois civils israéliens avaient été tués et 64 blessés⁵⁰.

28. Le 14 février 2018, une quinzaine de civils israéliens ont agressé physiquement un Palestinien de 20 ans près de sa maison dans la vieille ville de Jérusalem-Est, lui causant de graves blessures. Selon la victime et les images vidéo, l'attaque s'est déroulée en présence de policiers israéliens qui ont empêché d'autres Palestiniens de fournir les premiers secours. Selon l'avocat de la victime et sur la base de vidéos de surveillance, la police a arrêté trois suspects israéliens et ouvert une enquête. Au 31 octobre 2018, l'avocat de la victime n'avait été informé d'aucun progrès dans l'enquête.

29. La violence des colons dans la zone H2 d'Hébron est devenue de plus en plus préoccupante au cours de la période considérée : 35 agressions ont été relevées, au cours desquelles 24 Palestiniens ont été blessés, parmi lesquels 10 enfants. C'est là une augmentation notable par rapport aux 18 incidents au cours desquels 14 Palestiniens avaient été blessés pendant la période précédente⁵¹. Par exemple, le 29 juillet 2018, quatre colons s'en sont pris à un Palestinien alors qu'il marchait dans la zone H2 avec sa femme et son neveu, le pulvérisant avec un vaporisateur au poivre en présence des forces de sécurité israéliennes. Quand l'homme a ramassé une pierre pour repousser les assaillants, les forces de sécurité israéliennes sont intervenues en pointant leurs armes sur lui ; les colons sont alors partis. Le 12 septembre 2018, deux colons adolescents ont agressé deux garçons palestiniens âgés de 10 et 12 ans avec le même produit. La police israélienne a appréhendé les agresseurs ; les familles des garçons ont porté plainte auprès de la police. À la fin de la période considérée, aucune des victimes n'avait été informée de l'ouverture d'une enquête.

30. Certains des pics de violence de la part de colons contre des Palestiniens enregistrés cette année se sont produits deux ou trois jours après l'assassinat de colons par des Palestiniens et auraient eu lieu en représailles de ces assassinats⁵². D'autres incidents ont été attribués à une pratique connue sous le nom de « prix à payer », qui vise à punir les

⁴⁸ IV^e Convention de Genève, art. 147 ; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

⁴⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Ibid.

⁵² Ibid., *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, octobre 2018.

Palestiniens pour la démolition, par les autorités israéliennes, de structures dans les avant-postes de colonies. Depuis le début de 2018, un certain nombre de ces démolitions ont été signalées dans de petits avant-postes de colonies associés à de jeunes colons radicalisés dans le gouvernorat de Naplouse⁵³.

B. Liberté de circulation ; accès à la terre ; confiscation de propriétés privées

31. Divers facteurs limitent l'accès des Palestiniens à leurs terres et à leurs biens et l'utilisation qu'ils peuvent en faire, et facilitent la prise de possession progressive des terres. Il peut s'agir d'actes de violence ou de menaces de colons ou de coordonnateurs de la sécurité civile ; de l'agriculture et de l'élevage faits sur les terres palestiniennes par des colons ; et des restrictions imposées par les forces de sécurité israéliennes à l'accès aux zones situées à proximité des colonies.

32. En août 2018, le Gouvernement a annoncé son intention de tripler la superficie du territoire de la nouvelle colonie d'Amihai⁵⁴ afin d'intégrer – et d'autoriser ainsi rétroactivement – l'avant-poste d'Adei Ad⁵⁵. Adei Ad fait partie du « couloir de Silo » dans le nord de la Cisjordanie ; ce couloir est composé de plusieurs colonies et avant-postes dont les Palestiniens ont été chassés par la violence de colons, l'intimidation et les activités illégales, qui ont occasionné de multiples violations des droits de l'homme⁵⁶. Si le couloir est achevé, il empêchera encore davantage les agriculteurs palestiniens d'accéder à leurs terres, restreindra leur liberté de circulation et fera obstacle à la continuité territoriale de la Cisjordanie⁵⁷.

33. Adei Ad, qui est situé en partie sur des terres palestiniennes privées, est depuis de nombreuses années un centre de violences de la part de colons dans la région⁵⁸. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'organisation Yesh Din ont à eux deux signalé 12 incidents de violence de colons contre des biens ou contre des Palestiniens dans les villages de Turmusaya, Jalud et Mughayir, qui sont tous les trois proches de l'avant-poste. En octobre 2018, des colons ont détruit 280 oliviers dans trois zones différentes, auxquelles les Palestiniens ne peuvent accéder qu'après « coordination préalable » avec les autorités israéliennes (voir par. 36), en raison de leur proximité avec Adei Ad. L'organisation Yesh Din a décrit comment des colons ont, dans 28 cas, de manière non officielle, annexé des terres autour d'Adei Ad en clôturant des parcelles, en empêchant l'accès aux terres, en expulsant des agriculteurs palestiniens de leurs terres et en cultivant des parcelles à l'insu de leurs propriétaires ou sans leur accord. Cela s'est produit pendant un certain nombre d'années sur des terres auxquelles les propriétaires palestiniens ne pouvaient plus accéder en raison des restrictions imposées par les forces de sécurité israéliennes ou de la crainte d'attaques de colons⁵⁹. En conséquence, certains Palestiniens ont dû déménager. Selon le conseil du village de Jalud, 60 personnes ont quitté le village après que, en 2010, la colonie de Silo et les avant-postes environnants ont progressivement repris la plupart de leurs terres. La légalisation de l'avant-poste d'Adei Ad reviendrait à récompenser les actes de violence et enverrait à ce titre un signal inquiétant.

⁵³ Des démolitions de structures ont eu lieu à Ma'oz Ester, Havat Ma'on, Geulat Zion et Rosh Yosef. Ibid., note 33.

⁵⁴ Amihai a été établie pour les colons évacués de la colonie illégale d'Amona, dans le nord de la Cisjordanie. Voir par. 11.

⁵⁵ Yotam Berger, « Israel seeks to triple size of isolated West Bank settlement in order to legalize outpost », *Haaretz*, 8 août 2018.

⁵⁶ A/70/351, par. 52 à 69.

⁵⁷ Yesh Din, *The Road to Dispossession: A Case Study – The Outpost of Adei Ad* (2013), p. 45.

⁵⁸ Suivi assuré par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le HCDH ; et Yesh Din, ibid. L'avant-poste d'Adei Ad est situé en partie sur des terres appartenant aux villages de Turmusaya, Qaryut, Al Mughayir et Jalud.

⁵⁹ Yesh Din, ibid., p. 58.

34. En janvier 2018, le Ministre israélien de la défense a déclaré son intention de légaliser l'avant-poste de Havat Gilad/Gilad Farm⁶⁰, établi sur quelque 450 dounoums de terres appartenant aux Palestiniens des villages de Far'ata, Tal et Jit. Selon les résidents et les organisations de défense des droits de l'homme, les colons ont étendu leur avant-poste par la violence et le vandalisme, sans que des structures construites illégalement n'aient été démolies depuis 2003⁶¹. Un Palestinien de Far'ata a raconté comment l'avant-poste s'est progressivement étendu sur sa terre et comment des colons lui ont rendu l'accès plus difficile, notamment par des attaques, par la construction de deux structures sur sa terre et par la destruction des arbres. L'Administration civile israélienne a finalement imposé des règles, selon lesquelles il lui était permis d'accéder à sa terre seulement deux fois par an. Cela a grandement réduit sa capacité de protéger sa terre contre le vandalisme et le vol et de reconstituer le sol et soigner les arbres⁶². Selon l'agriculteur, les colons ont détruit les arbres et volé les fruits, de sorte qu'il n'y avait plus rien à cueillir lorsqu'il a été autorisé à se rendre sur place⁶³. À la date du 31 octobre 2018, le processus de légalisation de Havat Gilad en était au même point.

35. Vers l'an 2000, l'armée israélienne a commencé à clôturer des terres agricoles palestiniennes et à interdire aux agriculteurs palestiniens l'accès à leurs propres terres au motif qu'il fallait maintenir l'ordre public et protéger les agriculteurs des frictions causées par les colons dans ces zones. En dépit d'un arrêt de 2006 dans lequel la Cour suprême israélienne déclarait que les chefs militaires devaient s'abstenir de fermer des zones d'une manière qui empêchait les habitants palestiniens d'accéder à leurs terres pour leur propre protection⁶⁴, l'armée continue d'empêcher l'accès à ces terres agricoles sous prétexte d'établir un « mécanisme de coordination »⁶⁵. En pratique, le « mécanisme de coordination » sert d'outil pour imposer des restrictions aux agriculteurs palestiniens, en portant gravement atteinte à leurs droits à la propriété, à l'alimentation et à la liberté de circulation⁶⁶. Les agriculteurs palestiniens sont contraints de planter des cultures qui ne nécessitent pas de soins constants et ils ne peuvent pas tirer le meilleur parti économique de leurs terres. De plus, le fait qu'ils ne peuvent pas se rendre sur leurs terres pendant la majeure partie de l'année et l'absence de cultures continues de les empêchent de minimiser les dégâts que peuvent causer des conditions climatiques extrêmes, des incendies ou des actes de vandalisme.

36. Environ 90 communautés palestiniennes possèdent des terres à l'intérieur ou à proximité de 56 colonies et avant-postes de peuplement israéliens où une « coordination préalable » est désormais requise pour accéder aux terres. Le mécanisme de coordination, géré par les bureaux de coordination de district, est censé permettre aux agriculteurs palestiniens de cultiver leurs terres situées à proximité des colonies ou sur lesquelles des colonies se sont installées. En réalité, les Palestiniens n'ont généralement accès à leurs terres que deux fois par an, pendant les saisons de récolte et de labourage, pour un nombre limité et préétabli de jours. Bien que ces procédures aient pour objectif déclaré de protéger les agriculteurs palestiniens et leurs biens, en 2018, on a relevé 26 agressions de colons contre des personnes ou des biens palestiniens dans des zones couvertes par le mécanisme

⁶⁰ La décision aurait été prise en réaction au meurtre d'un résident de l'avant-poste. Peace Now, "Why Israel must not authorize the Havat Gilad outpost", 1^{er} février 2018.

⁶¹ B'Tselem, "Adding insult to injury: Israel officially recognized Gilad Farm settlement outpost", 27 février 2018.

⁶² En 2006, il s'est vu privé de protection internationale lors de ses passages sur ses terres.

⁶³ Pour les violations des droits de l'homme liées à la récolte des olives, voir A/HRC/28/44, par. 32 à 38 ; et Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Occupied Palestinian Territory*, 15 décembre 2017.

⁶⁴ Affaire n° HCJ 9593/04, *Morar v. IDF Commander in Judea and Samaria*, arrêt du 26 juin 2006.

⁶⁵ Ces procédures ont pour objectif déclaré de protéger les agriculteurs palestiniens et leurs biens. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, octobre 2018, p. 11.

⁶⁶ A/HRC/22/63, par. 73 et 74.

de coordination⁶⁷. En outre, l'armée refuse souvent aux Palestiniens même l'accès limité que leur permet le mécanisme de coordination⁶⁸.

37. L'accès des agriculteurs palestiniens à leurs terres privées à proximité des colonies de peuplement est également limité ou refusé par les coordonnateurs de la sécurité civile qui opèrent dans les colonies et avant-postes israéliens en Cisjordanie. Ces coordonnateurs sont généralement des résidents des colonies et des avant-postes formés et armés par les Forces de défense israéliennes et rémunérés par le Ministère de la défense pour garder les colonies et les avant-postes au nom des Forces de défense israéliennes. Ils ont des pouvoirs de police, notamment le pouvoir d'interpeller, de fouiller et d'arrêter⁶⁹. L'absence de supervision adéquate par les Forces de défense israéliennes et d'une définition claire des pouvoirs contribue à créer des tensions au quotidien entre les coordonnateurs de la sécurité civile et les Palestiniens⁷⁰. Selon Yesh Din, des gardes ont participé eux-mêmes à des attaques menées par des colons ou ont escorté des colons qui s'en prenaient à des Palestiniens ou à des biens palestiniens. Des gardes ont également empêché des Palestiniens d'accéder à leurs terres, y compris aux pâturages. Yesh Din fait état d'un incident survenu pendant la période considérée au cours duquel un coordonnateur de la sécurité civile de la colonie de Mehola a pris part à des actes de violence contre des Palestiniens et de trois incidents au cours desquels le coordonnateur de la sécurité civile de Yitzhar était présent pendant que des actes de violence ou de vandalisme étaient commis contre des Palestiniens.

38. En juin 2018, un coordonnateur de la sécurité civile a empêché une famille palestinienne du village de Kifl Haris d'accéder à ses terres agricoles qui se trouvaient désormais à l'intérieur des limites de la colonie initialement adjacente d'Ariel, dans le nord de la Cisjordanie. La famille avait pu accéder à ses terres par l'entrée principale d'Ariel depuis la création de la colonie en 1978, mais en juin 2018 un nouveau coordonnateur de la sécurité civile l'a empêchée de passer. Le 15 août 2018, lors d'une manifestation pacifique de plusieurs membres de la famille autour de leurs terres, un Palestinien a été agressé et blessé par le coordonnateur de la sécurité civile. Après cet incident, la famille a réussi à négocier un accès coordonné pour quelques membres jusqu'à la fin de la récolte des olives, mais elle n'a pas pu récolter les autres fruits du verger. L'accès de la famille à ses terres est incertain pour l'avenir ; elle a à nouveau été empêchée de s'y rendre fin octobre 2018.

39. Au cours de la période considérée, des colons ont établi sept nouveaux avant-postes, dont six fermes⁷¹ où les moutons et le bétail des colons paissent sur de vastes étendues de terres et où les Palestiniens ne se rendent plus en raison des menaces, des agressions, des clôtures ou des cultures. Ces comportements semblent s'inscrire dans le cadre d'une politique officielle par laquelle le Gouvernement encourage les colons à s'emparer des terres par le biais de projets agricoles⁷². Selon l'organisation Peace Now, les avant-postes agricoles sont financés par les autorités locales des colonies et l'organisation de colons Goush Emounim⁷³.

40. Les difficultés rencontrées par les Palestiniens pour accéder à leurs terres agricoles les exposent à un grand risque de voir leurs terres déclarées terres domaniales et utilisées pour l'expansion des colonies. En effet, selon l'interprétation israélienne des lois foncières ottomanes encore en vigueur en Cisjordanie, la cessation des cultures pendant de longues périodes est susceptible d'entraîner la perte du titre foncier⁷⁴. Israël se sert de cet argument pour déclarer unilatéralement des terres comme étant des terres domaniales, qui sont alors allouées exclusivement à des colonies de peuplement plutôt que pour le bénéfice de la

⁶⁷ *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory*, octobre 2018.

⁶⁸ Yesh Din, *Yitzhar – A Case Study* (2018), p. 17.

⁶⁹ A/HRC/28/44, par. 22 et 23.

⁷⁰ A/HRC/28/44, par. 22.

⁷¹ Sur 25 avant-postes établis depuis 2012, 15 sont des exploitations agricoles. Peace Now, disponible sur demande.

⁷² A/69/348, par. 28.

⁷³ Peace Now; voir aussi Amira Hass, "How settlers use flocks of sheep to take over Palestinian Land", *Haaretz*, 13 octobre 2018.

⁷⁴ A/HRC/28/44, par. 26–27. Voir aussi B'Tselem, *Under the Guise of Legality: Israel's Declarations of State Land in the West Bank* (2012), p. 28.

population locale, comme l'exige le droit international⁷⁵. En empêchant effectivement les Palestiniens d'accéder à leurs terres, la violence des colons sert d'outil pour l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie⁷⁶.

41. L'opposition des colons, marquée par la violence ou l'intimidation, à l'accès des Palestiniens à leurs terres, ou l'opposition des forces de sécurité israéliennes à cet accès afin de « protéger » les Palestiniens des zones où se trouvent des colons et des colonies, porte atteinte à la liberté de circulation des intéressés. Une telle violation entraîne une atteinte à d'autres droits, comme le droit au travail et le droit à la propriété⁷⁷. En outre, la confiscation, officielle ou non, de terres et la limitation de l'accès par des mesures de coordination est contraire à la règle de l'interdiction de la confiscation de biens privés consacrée par le droit international humanitaire⁷⁸. Les restrictions à la liberté de circulation et les restrictions à l'accès aux ressources naturelles et aux terres agricoles constituent des facteurs coercitifs qui, en fin de compte, peuvent contraindre les personnes à partir⁷⁹. Dans les cas évoqués dans le présent rapport, les forces de sécurité israéliennes ont manqué à leur obligation de protéger la population et les biens palestiniens, ainsi que de maintenir l'ordre et la sécurité publics⁸⁰. Ce manquement permet à l'État israélien et aux colons de s'emparer de nouvelles terres palestiniennes en Cisjordanie, en violation du droit de l'occupation.

C. Accès aux soins de santé et à l'éducation

42. Les colonies de peuplement israéliennes et les actes de violence commis par des colons continuent de porter atteinte à une série de droits de l'homme des Palestiniens, notamment à leurs droits économiques, sociaux et culturels, par exemple les droits à la santé et à l'éducation⁸¹. Dans la zone H2 d'Hébron et les zones d'accès restreint qui se trouvent à proximité, quelque 7 000 Palestiniens dépendent des services médicaux de la zone H1 et des ambulances de la Société du Croissant-Rouge palestinien en cas d'urgence. Comme l'a déjà signalé le Secrétaire général, il arrive que des ambulances ne soient pas autorisées à pénétrer dans la zone et que les patients palestiniens soient obligés de traverser les points de contrôle à pied, ce qui peut entraîner des retards potentiellement mortels⁸².

43. Dans la zone H2, pendant la période considérée, on a recensé au moins trois cas d'attaques commises par des colons contre des ambulances palestiniennes en présence des forces de sécurité israéliennes. Par exemple, le 11 août 2018, des colons de la zone H2 ont bloqué une ambulance de la Société du Croissant-Rouge palestinien qui transportait une palestinienne âgée blessée par d'autres colons. Malgré l'arrivée sur place des forces de sécurité israéliennes, les colons n'ont pas été dispersés. Au lieu de cela, une heure plus tard, les forces de sécurité israéliennes ont contraint les ambulanciers à faire demi-tour et à prendre une autre route, que les colons ont ensuite tenté de bloquer, entraînant de nouveaux retards. L'ambulance est finalement parvenue à passer. L'incapacité des forces de sécurité israéliennes de garantir l'accès des ambulances à la zone H2, qui compromet l'accès de la population vivant dans la zone à des établissements et services de santé, constitue une violation du droit à la santé. En 2018, la Société du Croissant-Rouge palestinien a adressé aux autorités israéliennes environ 100 plaintes relatives à des problèmes d'accès, qui concernaient notamment les attaques de colons, mais aucune mesure n'avait été prise à la fin de la période considérée.

⁷⁵ A/HRC/34/39, par. 15.

⁷⁶ Yesh Din, *Yitzhar*, p. 13.

⁷⁷ A/69/348, par. 11 ; A/HRC/25/38, par. 29 ; et A/HRC/28/44, par. 40.

⁷⁸ Règlement de La Haye, art. 46 et 56 ; IV^e Convention de Genève, art. 53 ; et droit international humanitaire coutumier, règle 51.

⁷⁹ Pour plus d'informations sur le climat de coercition, voir A/71/355, par. 60 à 64 ; A/72/564, par. 36 à 57 ; A/73/410, par. 26 à 58 ; A/HRC/34/39, par. 44, 54 et 55 ; et A/HRC/37/43, par. 26 à 64.

⁸⁰ Règlement de La Haye, art. 43 ; et IV^e Convention de Genève, art. 27 1).

⁸¹ Pour plus d'informations concernant l'incidence des colonies sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, voir : A/68/513, par. 36 à 41 ; A/HRC/25/38, par. 21 à 36 ; et A/HRC/28/44, par. 16 à 38.

⁸² A/71/355, par. 57.

44. Les actes de violence et de harcèlement commis par des colons contre les écoles ont souvent pour résultat de causer des blessures aux enfants et aux enseignants et de perturber les cours. Ces actes ont une incidence néfaste sur l'accès à l'éducation et sa qualité, sur le bien-être des élèves, sur leurs résultats scolaires et sur le taux d'achèvement des études⁸³. Ils sont aussi à l'origine de l'augmentation des cas d'abandon scolaire et de la décision des familles de garder leurs enfants à la maison⁸⁴. La crainte d'une attaque par des colons a été évoquée comme l'une des raisons poussant certaines familles à empêcher les filles d'aller à l'école, en particulier dans la zone C⁸⁵.

45. Ces deux dernières années, l'établissement d'enseignement secondaire pour garçons du village d'Urif a été la cible d'un nombre croissant d'attaques de colons en raison de sa proximité avec la colonie de peuplement de Yitzhar, d'où proviennent la plupart de ces attaques. L'établissement a fait savoir que trois attaques avaient été commises les 14, 17 et 18 octobre 2018 respectivement, l'obligeant à suspendre les cours. Les colons ont lancé des pierres sur les enseignants pendant que ces derniers évacuaient les élèves. Le personnel scolaire a signalé d'importantes conséquences psychologiques sur les enfants. Pendant l'année scolaire 2017/18, 24 élèves sur 230 ont abandonné l'école, la plupart parce que leurs parents craignaient pour leur sécurité. D'après les renseignements communiqués, les familles qui en avaient les moyens ont envoyé leurs enfants à l'école dans des villages voisins, tandis que les autres les ont gardé à la maison.

46. Dans certaines zones rurales, c'est sur le chemin de l'école que les enfants palestiniens risquent d'être attaqués par des colons. Par exemple, depuis 2002, il est arrivé à plusieurs reprises que des élèves de la région de Tuba, dans le sud de la Cisjordanie, soient agressés alors qu'ils faisaient le trajet entre leur domicile et leur école, située dans le village voisin de Tuwani, car la route qu'ils empruntent contourne la colonie de Ma'on et l'avant-poste correspondant de Havot Ma'on. En 2004, après des agressions de colons visant des enfants et le déploiement par des ONG d'observateurs chargés d'assurer une présence protectrice, le Bureau israélien de coordination de district a donné l'ordre aux Forces de défense israéliennes d'escorter quotidiennement les écoliers de Tuba⁸⁶. Il n'existe aucun autre cas connu d'escorte assurée par des Forces de défense israéliennes pour protéger des enfants palestiniens. Néanmoins, d'après les habitants, les Forces de défense israéliennes arrivent parfois en retard ou ne viennent pas, rendant les enfants plus vulnérables. Par exemple, le 9 septembre 2018, comme l'escorte n'arrivait pas, les enfants se sont déplacés uniquement accompagnés d'une présence protectrice internationale. Sur le chemin, un colon a voulu empêcher le groupe d'avancer en leur bloquant le passage et en les effrayant, jusqu'à l'arrivée sur place des Forces de défense israéliennes, qui ont aidé le groupe à passer.

47. Les menaces qui pèsent sur les élèves de la région persistent depuis au moins douze ans, alors que les autorités israéliennes en ont pleinement connaissance, ce qui montre qu'elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour contenir les violences perpétrées par les colons dans la zone⁸⁷. Des faits similaires avaient été signalés dans la zone rurale de la vallée du Jourdain, où les actes de violence commis par des colons étaient un facteur contribuant à la décision des familles d'envoyer leurs enfants dans une grande ville pour leur éviter de devoir se déplacer⁸⁸.

48. La violence des colons et le climat de peur et d'intimidation induit par la succession d'actes de violence et de harcèlement ont des effets psychologiques graves sur les victimes et les témoins des attaques et nuisent au bien-être de tous dans les communautés touchées. Les organisations qui offrent des services de santé mentale aux victimes de ces attaques ont observé divers troubles, par exemple, une vive frustration (en particulier chez les hommes), un sentiment constant de peur et d'insécurité, des troubles du comportement alimentaire,

⁸³ A/HRC/25/38, par. 34 à 36.

⁸⁴ A/71/355, par. 51.

⁸⁵ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Update on settler violence in the West Bank, including East Jerusalem », octobre 2013, p. 4.

⁸⁶ Le Comité des droits de l'enfant de la Knesset a par la suite confirmé cet ordre.

⁸⁷ A/73/410, par. 16.

⁸⁸ Ibid., par. 41.

des troubles du sommeil (en particulier chez les enfants), de l'anxiété (en particulier chez les femmes), des dépressions et des problèmes de comportement. Ces symptômes entraînent de l'agressivité et de la violence, un repli sur soi et de mauvais résultats scolaires pour les enfants⁸⁹.

49. Si les hommes et les garçons sont plus directement exposés à la violence des colons, ce phénomène influe aussi directement et indirectement sur la vie des femmes et des filles. L'exposition continue à cette violence a des effets psychologiques sur les femmes, qui souffrent d'anxiété et craignent constamment pour leur sécurité et celle de leurs enfants. Cette pression aggrave les difficultés et les tensions de la vie familiale. En outre, les femmes et les filles peuvent être empêchées de travailler ou d'étudier hors de la maison à cause de la menace que représentent les colons. La situation est encore plus pesante pour les hommes, car ils se sentent incapables de protéger leur famille et donc de remplir le rôle qui leur est traditionnellement dévolu par la société⁹⁰.

D. Violences des colons et déplacement

50. Les violences commises par des colons peuvent constituer un puissant facteur propice à l'instauration d'un environnement coercitif⁹¹, ainsi qu'un élément décisif forçant les Palestiniens à quitter leur lieu de résidence⁹². Selon une étude réalisée par le groupe de protection, 21 communautés touchées par des violences de colons, auxquelles s'ajoutent d'autres facteurs coercitifs, ont connu une diminution de leur population au cours de l'année 2017⁹³. Pendant la période considérée, l'ONG Première urgence internationale a recensé à Burin et à Urif trois cas de personnes ayant déménagé soit pour d'autres villages, soit à l'intérieur de leur village, à cause des violences répétées des colons⁹⁴.

51. En août 2018, une famille de quatre Palestiniens a été expulsée par des colons, et leurs maisons, qui se trouvaient sur le site de Beit al-Baraka, au sud de Bethléem, ont été démolies. La famille vivait dans de petites maisons du complexe depuis les années 70, car elle travaillait pour les anciens propriétaires du site, une association chrétienne américaine. En 2010, le complexe aurait été vendu aux colons par l'intermédiaire d'une société écran se présentant comme une église scandinave. Les colons ont emménagé sur le site en 2015, commencé à harceler la famille et empêché deux fils d'y vivre. La famille a déposé sept plaintes pour harcèlement auprès de la police israélienne, qui n'aurait pris aucune mesure. Elle a également saisi le tribunal de première instance de Jérusalem. En 2016, le tribunal a tranché en sa faveur, déclarant qu'elle avait le droit de vivre sur le site et que les colons ne pouvaient restreindre son accès.

52. Pourtant, le 6 août 2018, des colons ont amené le père à sortir de sa maison par la ruse en prétendant que leurs chiens avaient attaqué son mouton, puis ils ont refusé de le laisser rentrer chez lui et ont fait sortir sa fille de force. Ils ont ensuite démoli les deux maisons sans permettre à la famille de récupérer ses biens. La police israélienne est arrivée juste après l'expulsion, mais sa seule intervention a consisté à arrêter la fille lorsque les colons ont affirmé qu'elle les avait attaqués. Elle a été détenue pendant trois jours avant d'être finalement remise en liberté sans être inculpée. Les membres de la famille vivent maintenant non loin de là, dans le camp de réfugiés d'Arroub. Compte tenu de l'incapacité de l'État israélien de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection

⁸⁹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Update on settler violence », p. 3 ; et Médecins du monde, « Burin case study », 5 juin 2018, disponible sur demande.

⁹⁰ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « Update on settler violence » ; et Women's Centre for Legal Aid and Counselling, *Women's Voices: In the Shadow of Settlements* (2010). Voir également la communication du centre adressée à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur la violence des colons israéliens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, 16 septembre 2013.

⁹¹ A/70/351, par. 25 à 51 ; A/71/355, par. 46 à 50 ; A/73/410, par. 40 à 43 ; A/HRC/31/43, par. 54 ; A/HRC/34/39, par. 52 ; et A/HRC/37/43, par. 45.

⁹² A/73/410, par. 55.

⁹³ Source disponible sur demande.

⁹⁴ Première urgence internationale et Médecins du monde, *The Case of Burin: Escalation of Settler Violence in the West Bank* (2018), p. 3.

juridique de la famille, en particulier contre la démolition des habitations et l'expulsion, il apparaît que les droits au logement et à la sécurité des droits fonciers ne sont pas respectés. En outre, l'arrestation de la fille fait craindre des arrestations et détentions arbitraires.

E. Absence de protection et non-respect du principe de responsabilité

53. Comme précédemment constaté, les forces de sécurité israéliennes, dans de nombreux cas qui laissent entrevoir une tendance, n'ont pas empêché les attaques de colons et se sont abstenues à maintes reprises de protéger des Palestiniens lorsque des attaques se sont produites en leur présence⁹⁵. Par exemple, le village de Burin dans la région de Naplouse compte parmi les plus touchés en Cisjordanie, car il est entouré par les colonies de peuplement d'Har Bracha et de Yitzhar et par six avant-postes⁹⁶, connus pour être le point de départ de graves violences de la part de colons. Des habitants de Burin et des défenseurs des droits de l'homme ont rapporté que des attaques étaient menées contre des Palestiniens et leur propriété chaque samedi, parfois aussi les vendredis, en présence des forces de sécurité israéliennes.

54. Pendant des confrontations entre Palestiniens et colons autour de Burin, les forces de sécurité israéliennes ont uniquement arrêté des Palestiniens, contre lesquels ils ont également employé des moyens de dispersion⁹⁷. Dans des enregistrements vidéo de plusieurs incidents ayant eu lieu pendant la période considérée, on voit que les forces de sécurité ne s'interposent pas alors que des colons lancent des pierres et que, dans certains cas, elles emploient des moyens de dispersion contre des Palestiniens pendant que des colons leur jettent des pierres. Outre le climat général d'impunité, il semble que les actes de harcèlement perpétrés par des colons sont si fréquents qu'ils sont devenus la norme dans certaines communautés palestiniennes : de tels incidents feraient tellement partie du quotidien des Palestiniens de Burin qu'ils ne les dénoncent presque plus⁹⁸.

55. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu d'assurer l'ordre et la sécurité publics sur le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tous les actes de violence⁹⁹. Israël doit également agir avec la diligence voulue pour prévenir, réprimer et réparer tout préjudice subi par les Palestiniens, pour enquêter sur ces actes et en poursuivre les auteurs¹⁰⁰. Le HCDH a décrit à de multiples reprises le climat d'impunité dont bénéficient les colons violents, ainsi que ceux qui s'approprient les terres des Palestiniens¹⁰¹. Dans un rapport publié en octobre 2018, le Ministère israélien de la justice affirme que les autorités israéliennes ont déployé des efforts considérables pour améliorer l'application des lois en Cisjordanie ces dernières années. D'après le rapport, entre janvier et juillet 2018, la police israélienne a ouvert 35 enquêtes sur des cas de violences commises par des colons contre des Palestiniens. Sur ces enquêtes, quatre ont conduit à la mise en accusation des suspects, quatre ont été closes et les dernières sont toujours en cours¹⁰². Pendant la même période, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 219 cas de violences commises par des colons. Malgré ces mesures, il semble que, dans plusieurs affaires, Israël ne prenne pas les dispositions qui s'imposent pour enquêter sur ces violences et en poursuivre les auteurs. En outre, ce manquement répété à l'obligation d'enquêter sur les violences et d'en poursuivre les auteurs¹⁰³ dissuade les victimes palestiniennes de porter plainte¹⁰⁴.

⁹⁵ A/72/564, par. 20 à 22 ; et A/73/410, par. 18.

⁹⁶ Shalhevet Farm, Hill 725, Lehavat Yitzhar, Mizpeh Yitzhar, Bracha A et Sneh Ya'akov.

⁹⁷ A/72/564, par. 22. Voir également Yesh Din, *Yitzhar*, p. 23.

⁹⁸ Première urgence internationale, *The Case of Burin*, p. 3.

⁹⁹ Règlement de La Haye, art. 43 et 46 ; et IV^e Convention de Genève, art. 27.

¹⁰⁰ A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37.

¹⁰¹ A/HRC/31/43, par. 37 ; et A/HRC/34/39, par. 18.

¹⁰² Ministère israélien de la justice, « Israel's investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank », octobre 2018, p. 1.

¹⁰³ A/71/355, par. 50 ; A/HRC/34/38, par. 33 ; A/HRC/37/43, par. 23.

¹⁰⁴ A/73/410, par. 18.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

56. Les habitants syriens du Golan syrien occupé continuent de se heurter à des difficultés en raison des politiques d'urbanisme et d'aménagement discriminatoires qui favorisent les colonies israéliennes illégales. Ces politiques font qu'il est presque impossible pour les habitants syriens de bâtir, d'aménager ou d'agrandir des habitations et leur village. Les habitants syriens, qui sont plus de 25 000, vivent dans quatre villages, tandis que les colons israéliens, que l'on estime à 23 000, vivent dans 34 colonies. Les colonies israéliennes et l'armée israélienne contrôlèrent 95 % des terres du Golan syrien occupé¹⁰⁵.

57. Le 30 octobre 2018, Israël a pour la première fois organisé des élections pour élire les conseils de village dans le Golan syrien occupé. Les habitants syriens avaient le droit de voter mais pas de se porter candidats, à moins d'avoir la nationalité israélienne, ce qui donne à penser qu'Israël exerce des pressions de plus en plus fortes sur les habitants pour qu'ils prennent la nationalité israélienne. L'Organisation internationale du Travail a signalé que ces élections, entre autres mesures, constituaient une nouvelle menace pour l'identité syrienne dans le Golan syrien occupé¹⁰⁶. À l'heure actuelle, on estime que 10 % de la population syrienne dans le Golan aurait pris la nationalité israélienne¹⁰⁷. Les habitants et les organisations locales se seraient inquiétés du fait qu'Israël utilisait ces élections pour appuyer sa revendication sur le Golan syrien occupé et renforcer son influence dans la région et ont annoncé leur intention de les boycotter¹⁰⁸.

58. Pendant la période qui a précédé les élections, un certain nombre de Syriens qui avaient adopté la nationalité israélienne et qui avaient décidé de se porter candidats se sont retirés. À la veille des élections, des anciens de la communauté druze auraient interdit de se présenter aux élections ou de voter. Le jour des élections, des centaines d'habitants syriens de Majdal Shams, plus grand village syrien dans le Golan syrien occupé, auraient manifesté devant les bureaux de vote. La police israélienne a fait évacuer les lieux, notamment en faisant usage de gaz lacrymogène¹⁰⁹.

59. La présence de mines dans le Golan syrien occupé avait déjà suscité des inquiétudes¹¹⁰. En juillet 2018, les autorités israéliennes auraient commencé des opérations de déminage autour d'un poste de l'armée israélienne, près de Majdal Shams¹¹¹.

60. En mai 2018, le Ministre israélien du renseignement a déclaré à Reuters que son gouvernement s'attendait à ce que les États-Unis d'Amérique reconnaissent la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé dans les prochains mois¹¹².

VI. Conclusions et recommandations

61. **La création par Israël d'implantations dans le Territoire palestinien occupé et leur expansion équivalent à un transfert par Israël de sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qui est interdit par le droit international humanitaire¹¹³. Le transfert par une Puissance occupante de sa population dans le territoire qu'elle**

¹⁰⁵ Bureau international du Travail, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, document ILC.107/DG/APP (2018), par. 147.

¹⁰⁶ Ibid., par. 151.

¹⁰⁷ Ibid., par. 148.

¹⁰⁸ Voir <https://golan-marsad.org/al-marsad-warns-of-the-political-agenda-behind-israels-elections-in-the-occupied-syrian-golan/> ; Nour Samaha, « Syrians in Golan Heights to boycott municipal election by Israel », Al Jazeera, 21 juin 2018.

¹⁰⁹ Stephen Farrell et Suleiman Al-Khalidi, « Druze on Golan Heights protest against Israeli municipal election », Reuters, 30 octobre 2018 ; Jack Khoury et Noa Shpigel, « Hundreds of Druze protest municipal elections in Israel's Golan Heights », *Haaretz*, 30 octobre 2018.

¹¹⁰ A/HRC/37/42, par. 66.

¹¹¹ Voir <https://golan-marsad.org/israeli-authorities-finally-start-mine-clearance-in-majdal-shams/>.

¹¹² Voir www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-syria-israel-usa-exclu/exclusive-israeli-minister-says-us-may-soon-recognize-israels-hold-on-golan-idUSKCN1IO2YU.

¹¹³ IV^e Convention de Genève, art. 49, par. 6.

occupe constitue un crime de guerre, susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées¹¹⁴. Plusieurs organismes internationaux ont confirmé le caractère illégal des colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, dont la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme¹¹⁵.

62. Les projets de construction de nouveaux logements dans les colonies se sont poursuivis sans relâche, mais le rythme des mises en chantier a baissé.

63. Les Palestiniens continuent d'être soumis à un régime restrictif d'aménagement, d'octroi de permis et de construction, ce qui fait que nombre d'entre eux vivent dans la peur constante de voir leur logement démoli et d'être eux-mêmes déplacés. Ce régime limite également l'accès des Palestiniens à leurs terres et aux services publics. L'accès à la terre est en outre entravé par les actes de harcèlement commis par des colons et par le comportement des forces de sécurité israéliennes. Ces facteurs contribuent à instaurer un climat de coercition et équivalent chacun à une violation des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels.

64. L'environnement de plus en plus coercitif a eu une incidence très préjudiciable sur les droits de l'homme des Palestiniens. Une augmentation sensible du nombre d'actes de violence commis par des colons a été observée pendant la période considérée. À Hébron, dans la zone C et à Jérusalem-Est, plusieurs facteurs ont conduit à une détérioration des conditions de vie des Palestiniens.

65. Les actes de violence perpétrés par les colons ont eu des effets néfastes sur la société palestinienne et violé une série de droits. En outre, de tels actes, auxquels s'ajoutent la cultivation des terres par les colons, les pratiques des forces de sécurité israéliennes, les zones de coordination et les violences des coordonnateurs de la sécurité civile, peuvent petit à petit empêcher les Palestiniens d'accéder à leurs terres, qui risquent ensuite d'être intégrées dans le territoire des colonies, et constituent de fait une expansion non officielle des colonies de peuplement.

66. La Haute-Commissaire rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

67. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme adresse aux autorités israéliennes les recommandations ci-après :

a) Mettre immédiatement fin à l'expansion des colonies et inverser la tendance dans ce domaine, et suspendre toutes les activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est occupée et dans le Golan syrien occupé, notamment en cessant de soutenir les initiatives des organisations privées de colons visant à confisquer des biens palestiniens et à en expulser les habitants, compte tenu des résolutions pertinentes de l'ONU, dont les résolutions du Conseil de sécurité 497 (1981) et 2334 (2016) ;

b) Suspendre immédiatement toutes les activités contribuant à créer un climat de coercition et/ou à accroître le risque de transferts forcés ;

c) Revoir les lois et politiques d'aménagement afin de vérifier leur conformité aux obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

¹¹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

¹¹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif de la Cour internationale de Justice, recueil 2004*, p. 183, par. 120 ; Résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

d) Cesser d'exécuter des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques et des pratiques discriminatoires et illégales en matière d'aménagement qui risquent d'entraîner des transferts forcés, notamment de Bédouins et de communautés d'éleveurs ;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour protéger la population palestinienne, notamment d'empêcher les colons de commettre des agressions, et veiller à ce que les auteurs aient à répondre de leurs actes dans les affaires de violences imputables à des colons et dirigés contre des Palestiniens et contre leurs biens ;

f) Mettre un terme aux politiques et pratiques appliquées dans le Golan syrien occupé qui pourraient créer une discrimination à l'égard de la population syrienne.
